

Séance COMAREP du 23 septembre 2014

**Observations sur l'accord du 2 juin 2014 à la convention collective nationale de la
fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte**

(Page 162 du recueil)

- **Article 3.6 : allocations d'obsèques**

L'article prévoit dans son deuxième alinéa que « *pour ouvrir droit à la garantie, le décès de la personne garantie, s'il s'agit d'un bénéficiaire autre que le salarié, doit intervenir avant son 65^{ème} anniversaire.* »

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'il soit réglé de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier (voir notamment en dernier lieu CE, 1^{ère} et 6^e sous-sections réunies, 30 septembre 2011, n° 341821, aux Tables).

L'objet d'une garantie allocation obsèques est de couvrir tout ou partie des frais d'obsèques en cas de décès d'un des membres de la famille, en l'espèce le salarié, son conjoint ou ses enfants.

Dès lors, le fait de conditionner le bénéfice de cette garantie au fait que la personne garantie soit âgée, au moment de son décès, de moins de 35 ans est un critère sans rapport direct avec l'objet de la garantie. En effet, les membres de la famille seraient privés du versement de cette prestation, du seul de l'âge de la personne décédée.

Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 3.6 devrait être exclu de l'extension.

- **Article 5 : taux de cotisation**

L'article prévoit un taux de cotisation de 0.26% du salaire de référence jusqu'au 31 décembre 2015 et un taux de cotisation de 0.30% du salaire de référence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est également prévu que cette cotisation est répartie à hauteur de 55% à la charge de l'employeur et à hauteur de 45% à la charge du salarié.

L'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 stipule dans son paragraphe premier que « *les employeurs s'engagent à verser, pur tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la convention ou à l'annexe IV de cette*

convention, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1.5% de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de la sécurité sociale ».

Or en l'espèce, les modalités relatives aux taux de cotisation ne permettent pas de respecter les dispositions de la convention collective de 1947.

Par conséquent, l'article 5 devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

- **Article 7 : portabilité**

Les dispositions de cet article sont prises en application de celles de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 modifié par l'avenant n°3 du 18 mai 2009.

Or l'article 1^{er} de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit dans le code de la sécurité sociale l'article L. 911-8 relatif à la portabilité de la couverture complémentaire santé et prévoyance. Cet article a amélioré le dispositif instauré par l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008. Il entre en vigueur au titre des garanties prévoyance à compter du 1^{er} juin 2015.

Par conséquent, l'attention des partenaires sociaux devrait être appelée sur le fait qu'à compter du 1^{er} juin 2015, les dispositions de l'article 7 devront être conformes à celles de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.